

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Études, Planification, et  
Analyses Territoriales

Affaire suivie par : Cécile Fauconnier  
cecile.fauconnier@nord.gouv.fr  
Tél. : 03 28 03 86 13 – Fax : 03 28 03 85 92  
Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Lille, le

18 JUIL. 2019

**Le Président de la commission départementale de  
préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers**

à

Monsieur le Maire de Troisvilles  
12, rue du Général De Gaulle  
59980 Troisvilles

**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Troisvilles  
Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 avril 2019 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 11 juillet 2019 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant les dispositions réglementaires fixées dans la zone N et dans le secteur Nt ;

Considérant qu'au vu des constructions qui y sont autorisées, la zone N et le secteur Nt doivent être considérés comme des STECAL ;

Considérant que le secteur N est d'une superficie supérieure à 50 hectares ;

Considérant que le secteur Nt est d'une superficie proche d'1 hectare ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 11 juillet 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Antoine LEBEL, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

- concernant le STECAL N:

un avis **défavorable** à l'unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

*Motivation :*

La superficie de la zone N ne répond pas au caractère de « taille limitée » demandée par le code de l'urbanisme. Aussi, si des constructions sont réellement nécessaires dans ce secteur, des STECAL devront être créés et examinés par la CDPENAF. L'emprise de ces STECAL devra se rapprocher le plus possible de celle des constructions envisagées et être retranscrite dans le règlement.

-concernant le STECAL Nt :

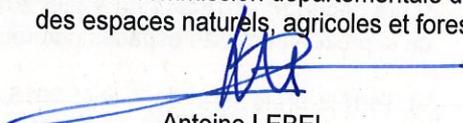
un avis **défavorable** à l'unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

*Motivation :*

La commission note que le règlement de la zone Nt ne fixe aucune disposition concernant l'emprise au sol des constructions. La commission demande que ce point soit complété.

Le Président de la commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Antoine LEBEL

Copie : DT de Douai Cambrai  
Syndicat Mixte du SCOT du Cambrésis